



Adhérer

Charte Bleue

Etat au 01 Janvier 2012



Logo Charte Bleue



Table des matières

REGLEMENT RELATIF A LA CHARTE BLEUE

Article 1 : Charte Bleue

Article 2 : Définition

Article 3 : Logo

Article 4 : Exigences liées à la gestion de la société, de la collectivité, de l'association, de l'institution ou de l'organisation humanitaire

Article 5 : Procédure

Article 6 : Attestation

Article 7 : Entrée en vigueur

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES 2012-2013

1. Recyclage des eaux de lavage
2. Prétraitement des eaux industrielles avant rejet
3. Récupération des eaux pluviales

Annexe 2

ATTESTATION CHARTE BLEUE

Formulaire



Règlement relatif à la Charte Bleue

REGLEMENT RELATIF A LA CHARTE BLEUE

Article 1 : Charte Bleue

Le Cabinet BLEU crée une Charte Bleue aux conditions prévues dans le présent Règlement.

La Charte Bleue est accordée aux sociétés, aux collectivités, aux associations, aux institutions, et aux organisations humanitaires, qui se soumettent, de manière volontaire, aux exigences prévues par le Règlement et ses Annexes (définie par le Cabinet BLEU).

Article 2 : Définition

La Charte Bleue est un signe distinctif garantissant que les sociétés, les collectivités, les associations, les institutions ou les organisations humanitaires, qui en bénéficient conduisent leurs activités dans le respect des exigences liées au développement durable et mènent en particulier une politique respectueuse de l'environnement et de la gestion durable de l'eau.

A cette fin, l'entreprise met en œuvre, dans le cadre de la gestion de son entreprise et de son activité de gérance, les mesures et les moyens définis dans le Règlement et ses Annexes.

Article 3 : Logo

Les sociétés, les collectivités, les associations, les institutions et les organisations humanitaires ne sont pas en droit d'utiliser le logo Charte Bleue sans être au bénéfice de la Charte Bleue.



Le membre qui bénéficie de la Charte Bleue est en droit d'utiliser le logo Charte Bleue sur son papier à lettre ainsi que sur tout autre support commercial de la société, de la collectivité, de l'association, de l'institution ou de l'organisation humanitaire dont il dépend.

Article 4 : Exigences liées à la gestion de la société, de la collectivité, de l'association, de l'institution ou de l'organisation humanitaire

Les sociétés, les collectivités, les associations, les institutions et les organisations humanitaires, s'engagent à gérer leurs entreprises et leurs comportements face à l'utilisation de leurs eaux de process, usées ou grises : soit de leurs rejets d'eau, soit de leurs traitements d'eau, soit de leurs récupérations d'eau, soit de leurs réutilisations ou recyclages d'eau, soit de leurs économies d'eau,... de façon adaptée pour une meilleur management des ressources en eaux de la planète.

A cette fin, elles respectent les exigences et mettent en œuvre les mesures prévues par le Cahier des charges, figurant en Annexe 1 au présent Règlement, tel qu'adopté et éventuellement amendé d'année en année par l'AG (Cabinet BLEU).

La société s'engage à exercer son activité de gérance dans le respect des exigences imposées par le développement durable.

Article 5 : Procédure

Le membre qui souhaite bénéficier de la Charte Bleue doit en informer le Cabinet BLEU avant le début du Programme.

Un Programme, qui peut contenir une ou plusieurs mesures, commence toujours le 1 janvier d'une année et court jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Le membre perd le droit d'utiliser le Logo Charte Bleue et les droits y afférents en cas de non respect, au cours d'une année, des exigences prévues par le Cahier des Charges et par le Programme.

Pour obtenir à nouveau le Logo Charte Bleue, le membre doit respecter le Règlement et satisfaire aux exigences prévues par le Cahier des charges et le Programme pendant



une année entière. Le membre n'est pas en droit d'utiliser le Logo Charte Bleue au cours de cette année.

Article 6 : Attestation

Une attestation selon le modèle annexé au Règlement, dûment complété et signé, attestant que le membre a respecté le présent Règlement, qu'il s'est conformé aux exigences et a pris les mesures prévues par le Cahier des charges.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente Charte entre en vigueur à compter du 01 janvier 2012.



CAHIER DES CHARGES 2010-2011 **Relatif à la Charte Bleue**

Annexe 1

Pour l'année 2012-2013 la société, la collectivité, l'association, l'institution ou l'organisation humanitaire souhaitant bénéficier du Logo Charte Bleue s'engage à respecter les principes et à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les mesures définies ci-dessous dans le cadre de la gestion de son entreprise :

1. Soit le recyclage des eaux de lavage

Le membre de la Charte Bleue met en œuvre un système pour économiser l'utilisation d'eau, en traitant et recyclant l'eau de lavage (qu'il utilise), et traiter l'eau avant rejet afin de se conformer aux normes définies par les lois et le Grenelle de l'environnement.

2. Soit la récupération des eaux pluviales

Le membre de la Charte Bleue s'engage à récupérer ses eaux de pluie au lieu de forer dans le sol pour puiser dans les nappes phréatiques.

3. Soit le traitement des eaux industrielles avant rejet

Le membre de la Charte Bleue met en œuvre un système ou un équipement afin de traiter ses eaux industrielles avant leurs rejets suivant les normes définies par la communauté Européenne et le Grenelle de l'environnement.



ATTESTATION CHARTE BLEUE
Au 01 janvier 2012

Annexe 2

La société, la collectivité, l'association, l'institution ou l'organisation humanitaire

.....
atteste par la présente :

- Avoir respecté les principes et mis en œuvre les mesures définies dans le Cahier des charges 2012-2013 dans le cadre de la gestion de son entreprise.

Recyclage :

Oui Non Préciser : _____

Récupération eaux pluviales :

Oui Non Préciser : _____

Traitement des eaux industrielles avant rejet :

Oui Non Préciser : _____

Date.....

Signature.....